

**Décret n°2017-793 du 06 décembre 2017
portant fixation des durées d'exploitation des véhicules
affectés au transport public ou privé de personnes ou de
marchandises**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Transports,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu** la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur ;
- Vu** le décret n°88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagées ;
- Vu** le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du septembre 2017 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les durées d'exploitation des véhicules affectés au transport public ou privé de personnes ou de marchandises.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout véhicule neuf ou d'occasion acquis sur place ou importé conformément à la réglementation en vigueur.

Elles ne concernent pas les véhicules affectés au transport public ou privé de personnes ou de marchandises bénéficiant d'autorisations de transport

régulièrement accordées à leurs propriétaires, avant la publication du présent décret, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Article 3 : les durées d'exploitation des véhicules affectés au transport public ou privé de personnes ou de marchandises sont fixées à compter de la date de leur première mise en circulation, comme suit :

- sept ans pour les taxis ;
- dix ans pour les minicars de neuf à trente-quatre places ;
- dix ans pour les camionnettes jusqu'à cinq tonnes ;
- quinze ans pour les cars de plus de trente-quatre places ;
- vingt ans pour les camions de cinq à dix tonnes ;
- vingt ans pour les camions de plus de dix tonnes.

Article 4 : Les services compétents du Ministère chargé du Transport routier délivrent les autorisations de transport appropriées, liées aux véhicules de transport concernés, dans les limites des durées d'exploitation mentionnées à l'article 3 ci-dessus et de celles prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Les propriétaires des véhicules affectés au transport public ou privé de personnes ou de marchandises bénéficiant d'autorisations de transport régulièrement accordées à leurs propriétaires avant l'intervention du présent décret, sont admis à les faire circuler, pendant une période maximum de dix ans à compter de la publication de celui-ci, dans les limites des phases de retrait de la circulation qui seront fixées par tranche d'âge des véhicules concernés, suivant arrêté conjoint des Ministres intéressés.

Pendant la période mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, les services compétents du Ministère chargé du Transport routier délivrent aux propriétaires des véhicules concernés par cette disposition transitoire, les autorisations de transport nécessaires à l'exploitation de l'activité de transport qu'ils exercent, sans pouvoir excéder les dix ans prévus pour ladite période.

Article 6 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2017

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

2
N° 1700785